

La protection des majeurs vulnérables

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique (ex : tutelle ou curatelle) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille. Elle distingue aussi les cas où la personne jouit encore de ses facultés, mais est en grande difficulté sociale.

Elle peut revêtir diverses formes :

- **Les mesures d'accompagnement (MASP & MAJ)**
- **La sauvegarde de justice**
- **La curatelle (simple, renforcée, aménagée)**
- **La tutelle**

Les mesures d'accompagnement

Il existe deux types de mesure :

- **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**
- **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

Les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

La MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Principe

La mesure d'accompagnement social personnalisé est une mesure administrative (c'est-à-dire non judiciaire) dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Personnes concernées

Est concernée toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) arrivée à échéance.

Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée. Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne. Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée puisse excéder 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge d'instance de faire cesser cette mesure.

Organisation et coût de la mesure

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales. Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond.

Durée de la mesure

La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Fin de la mesure

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités. Le président du conseil général rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des tutelles pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

La MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Principe

La Maj est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, elle est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

Personnes concernées

Sont concernés les majeurs :

- ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées,
- qui par ailleurs ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou tutelle,
- et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

Ouverture de la mesure

La Maj ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République. Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée. Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Effets

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations. La Maj n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

Durée

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Fin ou évolution de la mesure

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne. La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation d'un majeur pour accomplir certains actes précis. La personne placée en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.

Personnes concernées

Il s'agit d'une personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens), ou dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de leur volonté) et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle), ou dont les facultés sont altérées et pour laquelle une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

La curatelle (simple, renforcée, aménagée)

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne.

Personnes concernées

Ce sont les personnes majeures dont l'altération des facultés mentales ou des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté, ont été constatées médicalement.

Degrés de curatelle

Il existe différents degrés de curatelle.

- **Curatelle simple** : la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.
- **Curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.
- **Curatelle aménagée** : le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine, si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Personnes concernées

Il s'agit des personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile : du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

Le Métier de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)

La fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM), instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de tuteur aux majeurs protégés et de délégué aux prestations sociales. Elle consiste à assurer, sur et dans le strict respect du mandat du juge, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- une mesure de protection civile (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) visant à la protection des personnes qui se trouvent, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles, dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Le mandataire est alors chargé d'assurer la protection tant de la personne que des biens du majeur faisant l'objet de la mesure ;
- une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) destinée à rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources. Cette mesure est ordonnée, après échec d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), en cas de gestion défectueuse des prestations sociales risquant de compromettre la santé ou la sécurité de son bénéficiaire. La fonction du mandataire dans ce cas est double : il s'agit d'une part de gérer les prestations dans l'intérêt de la personne et d'exercer d'autre part une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

Compétences et Aptitudes requises

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs doit disposer de compétences dans les domaines juridique, social et économique. La fonction qui lui est assignée requiert la capacité à intervenir dans le cadre de mandats judiciaires, établir une relation d'aide à la personne, réaliser une expertise sociale et juridique, en d'autres termes à être un référent juridique et social sur les problématiques des personnes, s'impliquer dans des dynamiques partenariales et à disposer de moyens pour les mettre en œuvre.

Concrètement, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs doit posséder les compétences suivantes :

- savoir évaluer la situation matérielle, familiale et sociale de la personne faisant l'objet de la mesure et définir un projet d'intervention dans le cadre du mandat judiciaire;
- veiller au respect des droits de la personne et à la satisfaction de ses besoins;
- assurer la protection et la gestion des ressources et des biens de la personne;
- rendre compte de l'exercice effectif des mesures à l'autorité judiciaire;
- savoir communiquer et échanger avec les partenaires dans l'intérêt de la personne protégée.

Lieu d'exercice professionnel

Le plus souvent, la fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est exercée au sein de **services mandataires à la protection des majeurs gérés par des associations** (ATI, UDAF...). Depuis la loi du 5 mars 2007, les services mandataires sont soumis à autorisation du préfet de département.

La fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut également être confiée au **préposé d'un établissement hospitalier**, social ou médico-social sous réserve qu'une déclaration ait été faite préalablement au préfet de département dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs a enfin la possibilité d'exercer ses fonctions en qualité de **mandataire privé**. Il doit dans ce cas justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité qui pourrait être engagée en cas de dommages subis par les personnes qu'il prend en charge (assurance professionnelle) et satisfaire aux conditions d'agrément prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'il exerce sa fonction de mandataire **à titre individuel ou en qualité de préposé d'établissement** hébergeant des majeurs, le professionnel doit faire l'objet d'une inscription sur des listes départementales (agrément de la DDCS) et prêter serment.

Lorsqu'il exerce sa fonction **au sein d'un service mandataire**, ces formalités concernent uniquement le service mandataire à la protection des majeurs, à l'exclusion des personnes qu'il emploie pour la mise en œuvre des mesures.

Du fait de l'agrément préfectoral qu'ils doivent solliciter, les candidats admis à suivre la formation de MJPM et qui envisagent d'exercer à titre individuel (libéral) ou en établissement hospitalier (préposé), ont intérêt à se renseigner préalablement sur les besoins en MJPM identifiés dans le ou les départements dans lesquels ils souhaitent exercer.